

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 40001
Numéro SIREN : 501 694 855
Nom ou dénomination : MAISON MEDICALE DE LA LOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2021 sous le numéro de dépôt 12210

MAISON MEDICALE DE LA LOIRE
Société civile immobilière à capital variable
Siège social : Rue des Rolletières - 49400 SAUMUR
501 694 855 RCS ANGERS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 24 Juin,
A 19 heures,

Les associés de la société MAISON MEDICALE DE LA LOIRE, Société civile immobilière à capital variable, dont le siège social est sis Rue des Rolletières, 49400 SAUMUR, se sont réunis en assemblée générale ordinaire mixte, en Salle d'attente de Chirurgie Viscérale Urologie, sur convocation de la gérance.

.....

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :

.....

- Gérance.
 - Pouvoir en vue des formalités.
-

2/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Rapport de la gérance ;
 - Constatation de la réalisation de deux cessions de parts sociales,
 - Modifications corrélatives de l'article 7 des statuts
 - Pouvoirs en vue des formalités.
-

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de ses fonctions de co-gérants, avec effet à compter de ce jour de :

- Monsieur Guillaume THIERRY

Elle décide de nommer en qualité de nouveau co-gérant, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

- **M. Franklin LIZE**
Né le 31 mai 1985 à RENNES (35)
Demeurant 36 Allée des Noirettes – Saint Hilaire Saint Florent 49400 SAUMUR

En sa qualité de co-gérant et vis-à-vis des tiers, M. Franklin LIZE exercera les pouvoirs conférés à la gérance par les dispositions légales en vigueur, sans autres limitations que celles prévues par les Statuts de la Société.

Egalement, l'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de co-gérant de LA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des associés présents ou représentés : 60 480 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

2/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés prend acte que :

- Par acte SSP en date du 17 décembre 2020, Mme Stéphanie BALAYRE a cédé au profit de M. Djilali Salim HAKIKI 4 072 parts sociales de la SCI MAISON MEDICALE DE LA LOIRE – MML.
- Par acte SSP en date des 21 avril et 12 mai 2021, la CLINIQUE DE LA LOIRE a cédé au profit de Mme Stanca Maria RUS 3 464 parts sociales de la SCI MAISON MEDICALE DE LA LOIRE – MML

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 7 – Parts sociales comme suit :

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS EUROS (100 443 €), divisé en CENT MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS (100 443) parts sociales de UN EURO (1 €) nominal chacune et réparties entre les associés, suite aux cessions de parts sociales intervenues le 4 juin 2015, aux opérations sur capital intervenues le 26 janvier 2017 et le 27 juin 2017, de la cession de parts sociales en date des 1^{er} et 5 juin 2018, de l'augmentation de capital en date du 18 juin 2018, de la cession de parts sociales en date du 16 janvier 2019, de l'augmentation de capital en date du 20 juin 2019, de la cession de parts sociales en date des 11 juillet et 9 septembre 2019, de la cession de parts sociales en date du 15 octobre 2019, de la cession de parts sociales en date du 17 décembre 2020 et de la cession de parts sociales en date des 21 avril et 12 mai 2021, de la manière suivante :

- Monsieur David ANDRE
propriétaire de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE parts sociales, ci..... 3 330 PARTS*
- Monsieur Philippe ARNOULD
propriétaire de TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE parts sociales, ci.... 3 134 PARTS*
- Monsieur Erol ASTARCI
propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX parts sociales, ci 2 902 PARTS*
- Mademoiselle Stéphanie BALAYRE
propriétaire de QUATRE MILLE SOIXANTE TREIZE parts sociales, ci 4 073 PARTS*
- Société CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE
propriétaire de QUATRE MILLE SIX CENT VINGT parts sociales, ci..... 4 620 PARTS*
- Monsieur Arnaud CERRUTI
propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX NEUF parts sociales, ci 2 499 PARTS*
- Monsieur Khaled EL MOHAMAD
propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE SIX parts sociales, ci 2 056 PARTS*
- Monsieur Marc EUDO
propriétaire de QUATRE MILLE CENT VINGT ET UNE parts sociales, ci 4 121 PARTS*
- Monsieur Olivier GANDET
propriétaire de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE parts sociales, ci 3 330 PARTS*
- Monsieur Djilali Salim HAKIKI
propriétaire de QUATRE MILLE SOIXANTE DOUZE parts sociales, ci..... 4 072 PARTS*
- Monsieur David LEONARD
propriétaire de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE parts sociales, ci..... 3 330 PARTS*

- Monsieur Franklin LIZE
propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX parts sociales, ci 2 902 PARTS
- Madame Catherine MERLIN-GANDET
propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE CINQ parts sociales, ci..... 2 055 PARTS
- Madame Claude OLIVO
propriétaire de QUATRE MILLE CENT VINGT ET UNE parts sociales, ci 4 121 PARTS
- Monsieur Kemal OUFROUKHI
propriétaire de TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE parts sociales, ci..... 3 134 PARTS
- Madame Delphine POILBOUT
propriétaire de DEUX MILLE TRENTE SEPT parts sociales, ci..... 2 036 PARTS
- Monsieur Nicolas POILBOUT
propriétaire de TROIS MILLE CENT SEPT parts sociales, ci 3 107 PARTS
- Monsieur Bertrand REGNIER
propriétaire de DEUX MILLE TRENTE SEPT parts sociales, ci 2 037 PARTS
- Madame Stanca Maria RUS
propriétaire de TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE
QUATRE. parts sociales, ci 3 464 PARTS
- Madame Sofia SAHIRI
propriétaire de QUATRE CENT QUARANTE TROIS parts sociales, ci 443 PARTS
- Société SCM DES DOCTEURS FARRES-GIBERT
et XAVIER, propriétaire de TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE
ET UNE parts sociales, ci 13 361 PARTS
- Monsieur Henri SOYER
propriétaire de SIX MILLE QUARANTE HUIT parts sociales, ci 6 048 PARTS
- Monsieur Frédéric TEXIER
propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE QUATRE parts sociales, ci..... 2 054 PARTS
- Monsieur Guillaume THIERRY
propriétaire de TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE parts sociales, ci..... 3 134 PARTS
- Monsieur Jean-Benoît TOULOUSE
propriétaire de SIX MILLE QUARANTE HUIT parts sociales, ci..... 6 048 PARTS
- Monsieur Ivan VACHEV
propriétaire de DEUX MILLE TRENTE SEPT parts sociales, ci..... 4 074 PARTS
- Monsieur Bruno VEZIER
propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX parts sociales, ci 2 902 PARTS

-Monsieur Eric VUILLEMIN

propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE SIX parts sociales, ci 2 056 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 100 443 PARTS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

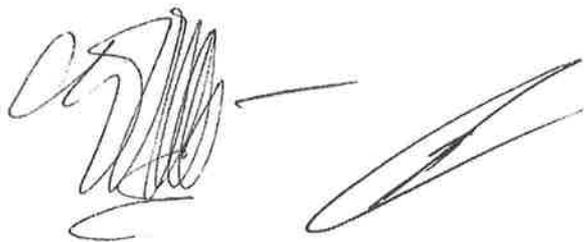
HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

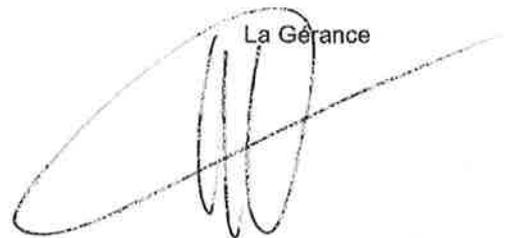
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

.....

« Extrait certifié conforme. Les co-gérants »



La Gérance



»

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNEES :

- **La Société CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE**
Société anonyme au capital de 213 500 €
Ayant son siège social : Rue des Rolletières – 49400 SAUMUR
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 326.816.501
Représentée par Monsieur Sébastien MOUNIER, Président Directeur Général de la Clinique dûment habilité

CI-APRES DENOMMEE,
LE CEDANT

- **Madame Stanca Maria RUS née SUCIU**
Née le 29 octobre 1975 à CAMPPIA TURZII (Roumanie)
De nationalité roumaine
Demeurant : 38 rue Lamartine (49400) SAUMUR
Mariée avec Monsieur Florin RUS, intervenant aux présentes, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à CAMPPIA TURZII (Roumanie) le 8 juin 2002, lequel régime n'a pas été modifié depuis lors

CI-APRES DENOMMEE,
LE CESSIONNAIRE

INTERVENANTS AUX PRESENTES :

- **Monsieur Florin RUS**
Demeurant : 38 rue Lamartine (49400) SAUMUR
Epoux commun en biens de Madame Stanca Maria SUCIU épouse RUS

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :


1
RS RF

TITRE I

EXPOSE PREALABLE – PRESENTATION

La CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE, soussignée de première part, souhaite céder 3 464 parts sociales sur les 8 084 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la SCI MAISON MEDICALE DE LA LOIRE – MML.

Madame Stanca Maria RUS, non associée de la SCI MML, s'est déclarée intéressée par l'acquisition de ces 3 464 parts sociales.

Ainsi, le CEDANT et le CESSIONNAIRE se sont rapprochés et se sont entendus sur le principe de la cession des TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (3 464) parts sociales détenues par la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE dans la SCI MAISON MEDICALE DE LA LOIRE – MML au profit de Madame Stanca Maria RUS.

PRESENTATION DE LA SOCIETE

DENOMINATION DE LA SOCIETE : MAISON MEDICALE DE LA LOIRE – MML

FORME : Société Civile Immobilière

SIEGE SOCIAL : Centre de Consultations Médico Chirurgicales de la Loire
Rue des Rolletières
49400 SAUMUR

OBJET :

L'acquisition de terrains, l'exploitation, la mise en valeur, l'édification de toute construction à usage médico-social.

L'acquisition et la gestion de tous droits mobiliers et immobiliers et, plus généralement, toutes opérations susceptibles de favoriser l'accomplissement de cet objet à la condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

SIREN : RCS ANGERS 501.694.855.

DEPOT AU GREFFE ET IMMATRICULATION : 7 janvier 2008

CAPITAL EFFECTIF : 100 443 € divisé en 100 443 parts sociales intégralement libérées réparties comme suit :

-Monsieur David ANDRE

propriétaire de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE parts sociales, ci.....3 330 PARTS

RF 2

-Monsieur Philippe ARNOULD
propriétaire de TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE parts sociales, ci ... 3 134 PARTS

-Monsieur Erol ASTARCI
propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX parts sociales, ci 2 902 PARTS

-Mademoiselle Stéphanie BALAYRE
propriétaire de QUATRE MILLE SOIXANTE TREIZE parts sociales, ci 4 073 PARTS

-Société CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE
propriétaire de HUIT MILLE QUATRE VINGT QUATRE parts sociales, ci 8 084 PARTS

-Monsieur Arnaud CERRUTI
propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX NEUF parts sociales, ci 2 499 PARTS

-Monsieur Khaled EL MOHAMAD
propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE SIX parts sociales, ci 2 056 PARTS

-Monsieur Marc EUDO
propriétaire de QUATRE MILLE CENT VINGT ET UNE parts sociales, ci 4 121 PARTS

-Monsieur Olivier GANDET
propriétaire de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE parts sociales, ci 3 330 PARTS

-Monsieur Djilali Salim HAKIKI
propriétaire de QUATRE MILLE SOIXANTE DOUZE parts sociales, ci 4 072 PARTS

-Monsieur David LEONARD
propriétaire de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE parts sociales, ci 3 330 PARTS

-Monsieur Franklin LIZE
propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX parts sociales, ci 2 902 PARTS

-Madame Catherine MERLIN-GANDET
propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE CINQ parts sociales, ci 2 055 PARTS


RF 3
RF

-Madame Claude OLIVO
propriétaire de QUATRE MILLE CENT VINGT ET UNE parts sociales, ci 4 121 PARTS

-Monsieur Kemal OUFROUKHI
propriétaire de TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE parts sociales, ci 3 134 PARTS

-Madame Delphine POILBOUT
propriétaire de DEUX MILLE TRENTE SEPT parts sociales, ci 2 036 PARTS

-Monsieur Nicolas POILBOUT
propriétaire de TROIS MILLE CENT SEPT parts sociales, ci 3 107 PARTS

-Monsieur Bertrand REGNIER
propriétaire de DEUX MILLE TRENTE SEPT parts sociales, ci 2 037 PARTS

-Madame Sofia SAHIRI
propriétaire de QUATRE CENT QUARANTE TROIS parts sociales, ci 443 PARTS

-Société SCM DES DOCTEURS FARRES-GIBERT
et XAVIER, propriétaire de TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE
ET UNE parts sociales, ci 13 361 PARTS

-Monsieur Henri SOYER
propriétaire de SIX MILLE QUARANTE HUIT parts sociales, ci 6 048 PARTS

-Monsieur Frédéric TEXIER
propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE QUATRE parts sociales, ci 2 054 PARTS

-Monsieur Guillaume THIERRY
propriétaire de TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE parts sociales, ci 3 134 PARTS

-Monsieur Jean-Benoît TOULOUSE
propriétaire de SIX MILLE QUARANTE HUIT parts sociales, ci 6 048 PARTS

-Monsieur Ivan VACHEV
propriétaire de DEUX MILLE TRENTE SEPT parts sociales, ci 4 074 PARTS




4


-Monsieur Bruno VEZIER

propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX parts sociales, ci2 902 PARTS

-Monsieur Eric VUILLEMIN

propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE SIX parts sociales, ci 2 056 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 100 443 PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES :

Aux termes de l'article 11 des statuts et précisément de son alinéa 3/ « *Toutes les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés, donné par décision collective extraordinaire, à laquelle prend part l'associé cédant* ».

REGIME FISCAL :

Soumise à l'impôt sur les sociétés

DEFINITIONS

Pour une parfaite compréhension du présent acte les Parties entendent définir les termes usuels suivants:

"**Convention**" désigne le présent contrat de cession de parts sociales.

"**Date du Contrat**" désigne la date de signature des présentes.

"**Loi**" désigne les lois, décrets, règlements et toutes autres règles nationales ou européennes qui sont applicables à la Société MAISON MEDICALE de LA LOIRE – MML ou à ses activités.

"**Société**" désigne la Société MAISON MEDICALE DE LA LOIRE – MML, Société Civile Immobilière à capital variable, au capital effectif de 100 443 € dont le siège social est situé à SAUMUR (49400) – Centre de Consultations Médico Chirurgicales de la Loire - Rue des Rolletières, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 501.694.855.

"**Sûreté**" désigne tout privilège, nantissement ou gage, hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tout cautionnement, aval ou garantie, ou toute autre sûreté réelle ou personnelle.

RS RF



DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DIVERS DU CEDANT

Les parts sociales objet des présentes sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, ne vient interdire, limiter ou retarder leurs cessions, sous réserve le cas échéant de la clause d'agrément susvisée. Leurs cessions ne sont contraires à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

RS ALP



TITRE II

MODALITÉS DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE cède, sous les garanties ordinaires et de droit, TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (3 464) parts sociales sur les 8 084 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société MAISON MEDICALE DE LA LOIRE – MML au profit de Madame Stanca Maria RUS qui accepte.

ARTICLE 2 – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession de TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (3 464) parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global ferme et définitif de CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (51 475 €), soit un prix unitaire de QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (14,86 €) la part sociale.

En paiement du prix de cession des TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (3 464) parts sociales objet des présentes, le cessionnaire remet ce jour, un chèque d'un montant de 51 475 €, au profit de la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE représentée par M. Sébastien MOUNIER es qualité qui le reconnaît et qui en consent à Mme Stanca Maria RUS bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement du chèque.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts qui lui sont cédées et exercera tous droits et obligations qui s'y trouvent attachés à compter de ce jour sans exception ni réserve.

Le CESSIONNAIRE se conformera aux statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 4 – AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 3 des statuts qui dispose que, « *Toutes les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés, donné par décision collective extraordinaire, à laquelle prend part l'associé cédant* », l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SCI MML en date du 21 septembre 2020 a agréé ladite cession de parts sociales à intervenir au profit de Mme Stanca Maria RUS.


RF⁷
RJ

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT déclare que les TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (3 464) parts sociales présentement cédées, lui appartiennent pour les avoir acquises à la constitution de la Société MAISON MEDICALE DE LA LOIRE – MML, suivant acte sous seing privé en date à SAUMUR du 17 décembre 2007, enregistré à SAUMUR le 21 décembre 2007 (bordereau n° 2007/1 184 Case n°3 Ext. 2665) en rémunération d'un apport en numéraire.

ARTICLE 6 – GARANTIE

Les parts sociales, objet des présentes, sont cédées sans autre garantie que celle résultant de la loi, celle de leur existence, de leur entière libération et de l'absence de tout nantissement ou remise en garantie quelconque susceptible d'en empêcher la libre disposition par le CEDANT.

Le CESSIONNAIRE renonce expressément à demander toute garantie d'actif et de passif au CEDANT et reconnaît avoir été informé par la SELARL LEXCAP des conséquences que cela pouvait emporter.

ARTICLE 7 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la Société MAISON MEDICALE DE LA LOIRE – MML est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Le CEDANT précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le CEDANT déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.

Le 2° du paragraphe I de l'article 726 du C.G.I. assujettit au droit d'enregistrement de 5 % les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Le montant du droit d'enregistrement de la présente cession s'élève à :

51 475 € x 5 % = 2 573,75 €

soit 2 574 € de droit d'enregistrement.

NS RF



ARTICLE 8 – FORMALITES

Les formalités consécutives aux présentes, notamment leur enregistrement, leur signification conformément à l'article 1690 du Code Civil (toutefois, cette signification pourra être remplacée par l'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société), et leur dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS seront effectuées à la diligence du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige à l'exception de ceux liés à la modification des statuts.

ARTICLE 11 - INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes et à l'instant même, est intervenu Monsieur Florin RUS, époux commun en biens de Madame Stanca Maria RUS, lequel, avoir pris connaissance de ce qui précède :

- déclare donner son entier accord à la cession de parts sociales,
- reconnaît, conformément aux dispositions de l'article n° 1832-2 du Code Civil tel qu'il résulte de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 :
- avoir été informé qu'il a été employé des biens communs pour la présente acquisition de parts sociales,
- qu'il déclare renoncer à devenir personnellement associé, tant immédiatement que pour l'avenir ; son conjoint aura seul et définitivement la qualité d'associé pour les parts acquises.

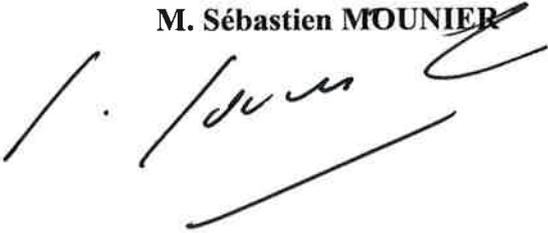

RF 9
RS

ARTICLE 12 – PLUS-VALUES

Le cédant déclare être parfaitement informé des modalités d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre de la cession des titres.

FAIT A SAUMUR
LE 21 AVRIL 2021
ET LE 12...17.A..... 2021
EN CINQ EXEMPLAIRES

Le Cédant
Po/ la CLINIQUE CHIRURGICALE DE
LA LOIRE
M. Sébastien MOUNIER



Le Cessionnaire
Mme Stanca Maria RUS



INTERVENANT AUX PRESENTES :
M. Florin RUS



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1

Le 10/06/2021 Dossier 2021 00030578, référence 4904P01 2021 A 02837
Enregistrement : 2574 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille cinq cent soixante-quatorze Euros
Montant reçu : Deux mille cinq cent soixante-quatorze Euros



MAISON MEDICALE DE LA LOIRE - MML

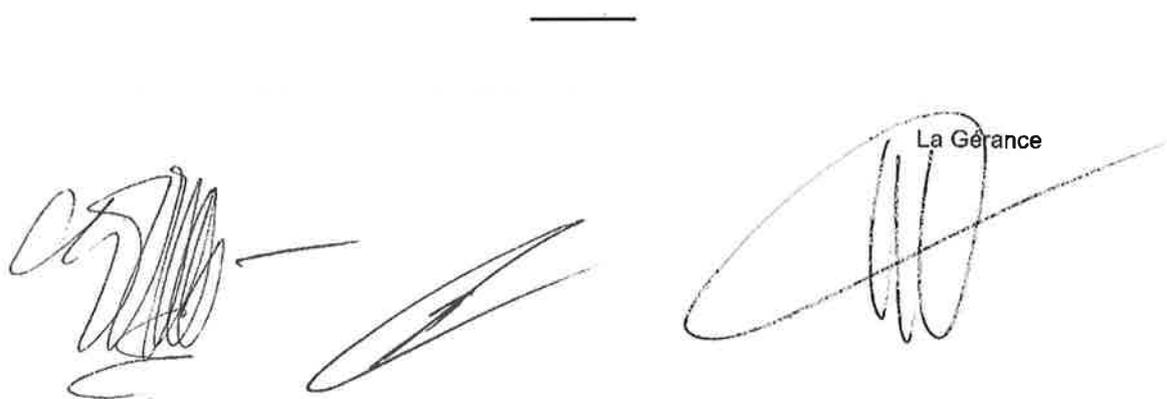
**Société Civile Immobilière à capital variable
au capital effectif de 100 443 €**

**Siège Social : Centre de Consultations
Médico chirurgicales de la Loire
Rue des Rolletières
49400 SAUMUR**

RCS ANGERS 501 694 855

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 JUIIN 2021**

(Constatation de la réalisation de cessions de parts sociales)



The image shows three handwritten signatures in black ink. The signature on the right is enclosed in a large, hand-drawn oval and is accompanied by the printed text "La Gérance" above it. Below the signatures, there are two small, handwritten marks that resemble the number "2" and a circular symbol.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1- FORME

Par acte sous seings privés en date à SAUMUR du 17 décembre 2007, enregistré à SAUMUR le 21 décembre 2007 (Bordereau n° 2007/1 184 Case n° 3 Fait 2665), il a été créé une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **L'acquisition de terrains, l'exploitation, la mise en valeur, l'édification de toute construction à usage médico-social.**

- **L'acquisition et la gestion de tous droits mobiliers et immobiliers et, plus généralement, toutes opérations susceptibles de favoriser l'accomplissement de cet objet à la condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de l'activité sociale.**

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

MAISON MEDICALE DE LA LOIRE, et par abréviation, M.M.L.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, elle doit être précédée ou suivie *des mots* "Société Civile".

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre *du* commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **SAUMUR (49400)**

Centre de Consultations médico chirurgicales de la Loire Rue des Rolletières

Il pourra être transféré dans les locaux édifiés sur les terrains acquis par la Société sur simple décision de la gérance et ensuite en tout autre endroit par décision collective extraordinaire *des* associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Il a été fait apport à la société lors de sa constitution de sommes en numéraire pour un montant total de CENT MILLE EUROS 100 000 €

2/ Aux termes des délibérations de l'AGE des associés en date du 26 janvier 2017, le capital social a été réduit d'une somme de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX EUROS - 2 902 €

3/ Aux termes des délibérations de l'AGE des associés en date du 26 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT QUARANTE TROIS EUROS + 443 €

4/ Aux termes des délibérations de l'AGE des associés en date du 27 juin 2017, le capital social a été réduit d'une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS - 2 499 €

5/ Aux termes des délibérations des gérants en date du 18 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS + 2 499 €

6/ Aux termes des délibérations de l'AGE des associés en date du 20 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX EUROS + 2 902 €

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 100 443 €

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS EUROS (100 443 €), divisé en CENT MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS (100 443) parts sociales de UN EURO (1 €) nominal chacune et réparties entre les associés, suite aux cessions de parts sociales intervenues le 4 juin 2015, aux opérations sur capital intervenues le 26 janvier 2017 et le 27 juin 2017, de la cession de parts sociales en date des 1^{er} et 5 juin 2018, de l'augmentation de capital en date du 18 juin 2018, de la cession de parts sociales en date du 16 janvier 2019, de l'augmentation de capital en date du 20 juin 2019, de la cession de parts sociales en date des 11 juillet et 9 septembre 2019, de la cession de parts sociales en date du 15 octobre 2019, de la cession de parts sociales en date du 17 décembre 2020 et de la cession de parts sociales en date des 21 avril et 12 mai 2021, de la manière suivante :

- Monsieur David ANDRE
propriétaire de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE parts sociales, ci..... 3 330 PARTS
- Monsieur Philippe ARNOULD
propriétaire de TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE parts sociales, ci..... 3 134 PARTS
- Monsieur Erol ASTARCI
propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX parts sociales, ci..... 2 902 PARTS
- Mademoiselle Stéphanie BALAYRE
propriétaire de QUATRE MILLE SOIXANTE TREIZE parts sociales, ci 4 073 PARTS
- Société CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE
propriétaire de QUATRE MILLE SIX CENT VINGT parts sociales, ci..... 4 620 PARTS
- Monsieur Arnaud CERRUTI
propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX NEUF parts sociales, ci 2 499 PARTS
- Monsieur Khaled EL MOHAMAD
propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE SIX parts sociales, ci 2 056 PARTS
- Monsieur Marc EUDO
propriétaire de QUATRE MILLE CENT VINGT ET UNE parts sociales, ci 4 121 PARTS
- Monsieur Olivier GANDET
propriétaire de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE parts sociales, ci 3 330 PARTS
- Monsieur Djilali Salim HAKIKI
propriétaire de QUATRE MILLE SOIXANTE DOUZE parts sociales, ci 4 072 PARTS
- Monsieur David LEONARD
propriétaire de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE parts sociales, ci 3 330 PARTS
- Monsieur Franklin LIZE
propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX parts sociales, ci 2 902 PARTS
- Madame Catherine MERLIN-GANDET
propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE CINQ parts sociales, ci 2 055 PARTS
- Madame Claude OLIVO
propriétaire de QUATRE MILLE CENT VINGT ET UNE parts sociales, ci 4 121 PARTS
- Monsieur Kemal OUFROUKHI
propriétaire de TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE parts sociales, ci 3 134 PARTS
- Madame Delphine POILBOUT
propriétaire de DEUX MILLE TRENTE SEPT parts sociales, ci 2 036 PARTS
- Monsieur Nicolas POILBOUT
propriétaire de TROIS MILLE CENT SEPT parts sociales, ci 3 107 PARTS

-Monsieur Bertrand REGNIER propriétaire de DEUX MILLE TRENTE SEPT parts sociales, ci	2 037 PARTS
-Madame Stanca Maria RUS propriétaire de TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE. parts sociales, ci	3 464 PARTS
-Madame Sofia SAHIRI propriétaire de QUATRE CENT QUARANTE TROIS parts sociales, ci	443 PARTS
-Société SCM DES DOCTEURS FARRES-GIBERT et XAVIER, propriétaire de TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UNE parts sociales, ci	13 361 PARTS
-Monsieur Henri SOYER propriétaire de SIX MILLE QUARANTE HUIT parts sociales, ci	6 048 PARTS
-Monsieur Frédéric TEXIER propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE QUATRE parts sociales, ci.....	2 054 PARTS
-Monsieur Guillaume THIERRY propriétaire de TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE parts sociales, ci.....	3 134 PARTS
-Monsieur Jean-Benoît TOULOUSE propriétaire de SIX MILLE QUARANTE HUIT parts sociales, ci	6 048 PARTS
-Monsieur Ivan VACHEV propriétaire de DEUX MILLE TRENTE SEPT parts sociales, ci	4 074 PARTS
-Monsieur Bruno VEZIER propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT DEUX parts sociales, ci	2 902 PARTS
-Monsieur Eric VUILLEMIN propriétaire de DEUX MILLE CINQUANTE SIX parts sociales, ci	2 056 PARTS
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	100 443 PARTS

ARTICLE 8 — VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est variable. Le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés ; le capital est susceptible de diminution par la reprise des apports des associés.

8.1 Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir, dans les conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés et dans le respect de l'article 11 des présents statuts, les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), mais sans nombre maximum d'associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par la gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par décision collective extraordinaire.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

8.2 Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés opérés ou décidés dans les conditions des présentes. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 8.1 ci-dessus, sur décision de l'assemblée générale par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

Réduction du capital

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article 8.2 ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1/ Les personnes physiques et les personnes morales peuvent être associés de la Société.

Les personnes morales doivent désigner un représentant chargé de les représenter auprès de la Société.

2/ Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées à l'article 23 ci-après.

3/ A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

4/ Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11- PARTS SOCIALES - TRANSMISSION ENTRE VIFS -

AGREMENT 1/Formalisme de la transmission entre vifs

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée dans un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui a été signifiée par acte extrajudiciaire, ou qu'elle a été acceptée par la société par acte authentique.

La cession peut aussi être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à une titulaire de parts sociales à raison de sa propriété.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

2/ Sont libres et par conséquent non soumises à l'agrément de la collectivité des associés :

- Les transmissions entre associés ; toutefois, un associé ne peut détenir à lui seul plus de 20% du capital de la société et toute opération de transmission (cession, libéralité succession), ou d'augmentation de capital, ayant pour effet de lui conférer une participation dans le capital de plus de 20% sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés donné dans les conditions de l'article 11- 3/ ci dessous

3/ Sont soumises à un agrément donné par la gérance statuant à la majorité des 2/3 :

- Les transmissions entre un associé et un tiers étranger à la société praticien ou professionnel de la santé exerçant la même spécialité que l'associé souhaitant transmettre ses parts

3/ Toutes les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés, donné par décision collective extraordinaire, à laquelle prend part l'associé cédant

4/ Transmission des parts de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE dans l'hypothèse où l'associé cesse d'exercer son activité dans les locaux de la Société

a/ L'associé cesse l'activité professionnelle qu'il exerçait dans les locaux de la Société et cède sa clientèle ou ses parts dans la structure d'exercice de sa profession

► Tout associé cessant d'exercer son activité professionnelle dans les locaux de la Société et cédant sa clientèle ou ses parts dans la structure d'exercice de sa profession s'engage à tout mettre en œuvre pour obtenir de son successeur (dans son activité) l'acquisition de ses parts sociales de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE.

Dans ce cas, les cessions réalisées sont soumises à l'agrément de la gérance.

► Si le successeur refuse de se porter acquéreur des parts sociales, l'associé qui cesse d'exercer son activité professionnelle doit proposer, dans les 30 jours suivant sa cessation d'activité ou son déménagement, la vente de ses parts sociales dans le capital de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE à la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE qui est libre d'acquiescer ou non, ou de faire acquiescer ou non lesdites parts.

Le prix de cession proposé sera le prix de référence des parts sociales fixé conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, par l'assemblée générale de la SCI MML.

La gérance de la SCI MML devra convoquer une assemblée générale dans les six mois suivant l'offre de cession des parts, afin de statuer sur le rachat.

b/ L'associé cesse l'activité professionnelle qu'il exerçait dans les locaux de la Société et n'a pas de successeur

► Tout associé cessant son activité professionnelle et n'ayant de successeur pour la reprise de cette activité professionnelle doit proposer la vente de ses parts sociales dans le capital de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE à la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE qui est libre d'acquiescer ou non ou de faire acquiescer ou non lesdites parts.

► L'associé qui cesse d'exercer son activité professionnelle doit proposer, dans les 30 jours suivant sa cessation d'activité, la vente de ses parts sociales dans le capital de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE à la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE qui est libre d'acquiescer ou non, ou de faire acquiescer ou non lesdites parts.

Le prix de cession proposé sera le prix de référence des parts sociales fixé conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, par l'assemblée générale de la SCI MML.

La gérance de la SCI MML devra convoquer une assemblée générale dans les six mois suivant l'offre de cession des parts, afin de statuer sur le rachat.

c/ L'associé transfère son activité professionnelle dans des locaux n'appartenant pas à la Société

► Tout associé qui n'exerce plus d'activité professionnelle dans les locaux de la Société doit proposer la vente de ses parts sociales dans le capital de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE à la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE qui est libre d'acquiescer ou non ou de faire acquiescer ou non lesdites parts.

► L'associé qui cesse d'exercer son activité professionnelle dans les locaux de la Société doit proposer, dans les 30 jours suivant sa cessation d'activité, la vente de ses parts sociales dans le capital de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE à la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE qui est libre d'acquiescer ou non, ou de faire acquiescer ou non lesdites parts.

Le prix de cession proposé sera le prix de référence des parts sociales fixé conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, par l'assemblée générale de la SCI MML.

La gérance de la SCI MML devra convoquer une assemblée générale dans les six mois suivant l'offre de cession des parts, afin de statuer sur le rachat.

d/ Exclusion de l'associé avant cessé depuis plus de trois ans l'activité professionnelle qu'il exerçait dans les locaux de la Société ou ayant transféré depuis de plus trois ans son activité dans des locaux n'appartenant pas à la Société

► L'assemblée générale des associés a la faculté d'exclure tout associé qui a cessé d'exercer depuis plus de trois ans l'activité professionnelle qu'il exerçait dans les locaux de la Société ou qui a transféré depuis plus de trois ans son activité dans des locaux n'appartenant pas à la Société

► Les modalités, les formalités et la prise d'effet de la décision d'exclusion sont précisées à l'article 15 des Statuts.

5/ Parts détenues par la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE

Les associés s'interdisent, sauf accord express de la Société Anonyme CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE, de vendre leurs parts à tout professionnel ayant conclu un bail de sous-location avec la Société Anonyme CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE portant sur les locaux appartenant à la Société Civile Immobilière MML loués par cette dernière à la Société Anonyme CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE

Par exception à l'alinéa qui précède, un associé qui cesse d'exercer pourra librement céder ses parts de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE à un locataire de la Société Anonyme CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE exerçant la même spécialité.

6/ Procédure d'agrément

a/ L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, notifie son projet de cession, avec demande d'agrément à la société à charge pour la Gérance de l'adresser, s'il y a lieu, à chacun des associés dans les QUINZE (15) jours de la réception du courrier de l'Associé Cédant.

Le projet indique l'identité du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder.

La gérance statue sur la demande d'agrément ou provoque la décision des associés, dans le mois de la notification qui lui est faite du projet de cession.

L'agrément des associés est donné par la gérance ou par décision collective extraordinaire à laquelle prend part l'associé cédant

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de TROIS (3) mois. Faute de l'être par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chacun de co-associés dispose, dans le délai d'UN (1) mois de la notification de ce refus, d'une faculté de rachat des parts. Lorsque plusieurs acquéreurs expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut, soit faire acquérir les parts par un tiers, lequel devra être agréé, soit avec le même accord, procéder elle-même à leur rachat en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au Cédant.

Dans tous les cas, le prix est payable dans un délai qui ne peut excéder trois ans, si le prix n'est pas payé comptant, les sommes restant dues ne porteront pas intérêt, à moins qu'il ne soit convenu de dispositions différentes avec le cédant et avec l'accord de l'assemblée générale des associés.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant à conserver ses parts.

Une fois la procédure d'expertise diligentée, le Cédant ne disposera plus d'aucune faculté de rétractation sauf à assumer personnellement l'ensemble des frais et honoraires de toute nature générés par cette procédure.

L'expert devra impérativement intégrer dans son évaluation de la Société et en conséquence des parts sociales cédées la valeur réelle de l'immeuble, de l'actif circulant, le montant des dettes sociales ainsi que la quote-part de capital représentée par la participation du Cédant.

Les frais de toute nature générés par cette expertise seront supportés pour moitié par la Société et par le Cédant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de la notification de son projet de cession prévu au premier alinéa de l'Article 3 ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs (sous réserve des dispositions prévues à l'article I I 2 des présents statuts), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas d'apport des *parts* sociales à une société préexistante ou en constitution.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

1/ Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux associés.

2/ Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts, dans les conditions prévues aux 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

3/ Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les mêmes conditions, définies à l'article précédent, que leur agrément à une cession de parts.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à condition que cette réalisation soit notifiée comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe 2 ci-dessus.

4/ Les notifications visées au présent article et à l'article précédent, ont lieu par voie d'acte extrajudiciaire ou par envoi de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

1/ Décès d'un associé

a/ Principe : agrément des héritiers, légataires ou conjoint

En cas *de* décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

— Les héritiers, légataires ou conjoint non-agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

— Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les TROIS (3) mois de cette production. A cet effet dans le mois qui suit cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre simple leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre simple s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai d'UN (1) mois de la réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant à conserver ses parts.

Une fois la procédure d'expertise diligentée, le Cédant ne disposera plus d'aucune faculté de rétractation sauf à assumer personnellement l'ensemble des frais et honoraires de toute nature générés par cette procédure.

L'expert devra impérativement intégrer dans son évaluation de la Société et en conséquence des parts sociales cédées la valeur réelle de l'immeuble, de l'actif circulant, le montant des dettes sociales ainsi que la quote-part de capital représentée par la participation du Cédant.

Les frais de toute nature générés par cette expertise seront supportés pour moitié par la Société et par le Cédant.

Le prix est payable dans un délai qui ne saurait excéder TROIS (3) ans suivant la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

b/ L'héritier, le légataire ou le conjoint de l'associé décédé est un praticien ou un professionnel de la santé pratiquant la même spécialité que son auteur

Si l'héritier, le légataire ou le conjoint de l'associé décédé est lui-même un praticien ou un professionnel de la santé pratiquant la même spécialité que son auteur, la transmission est libre, non soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

2/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou par le décès de l'un d'eux, l'époux associé est réputé, à l'égard de la société, rester seul propriétaire des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement des droits de son conjoint.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer mais uniquement totalement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception TROIS (3) mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts déterminée selon les modalités fixées par l'Assemblée des associés.

Le prix est payable dans un délai fixé par la collectivité des associés, qui ne peut excéder TROIS (3) ans ; si le prix n'est pas payé comptant, les sommes restant dues ne porteront pas intérêt, à moins que la collectivité des associés ne convienne de dispositions différentes avec le retrayant.

ARTICLE 15—EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est par principe une simple faculté pour l'assemblée générale des associés.

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- La mise en redressement ou liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture ou l'incapacité de disposer d'un associé.
- La violation des dispositions des présents statuts.
- En cas de radiation du tableau de l'Ordre pour les professionnels inscrits.
- Dans l'hypothèse où une personne physique ou morale a cessé depuis plus de trois ans l'activité professionnelle qu'elle exerçait dans les locaux de la SCI et ce même si elle demeure ou est demeurée éventuellement inscrite au tableau de son ordre après sa cessation d'activité, ou si elle a transféré depuis plus de trois ans son activité dans des locaux n'appartenant pas à la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de la Gérance.

Si l'un des membres de la Gérance est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée TRENTE (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, *des* motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable devant une assemblée restreinte composé d'au moins un quart des associés tenue au plus tard CINQ (5) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Les associés composant l'assemblée restreinte devront retranscrire fidèlement par écrit les explications de l'associé passible d'exclusion et les échanges intervenus et en référer auprès de l'assemblée générale statuant sur la décision d'exclusion.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts sociales; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la Gérance.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les DEUX (2) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. La société est habilitée, le cas échéant, à se porter acquéreur de ces titres en vue de leur annulation dans les conditions de l'article 11 des présentes.

Le prix est payable dans un délai fixé par la collectivité des associés, qui ne peut excéder trois ans ; si le prix n'est pas payé comptant, les sommes restant dues ne porteront pas intérêt, à moins que la collectivité des associés ne convienne de dispositions différentes avec le retrayant.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 16- DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1/ Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés personnes physiques ou morales désignées par décision ordinaire des associés pour une durée de trois ans.

Le mandat de gérant peut être renouvelé indéfiniment sous la réserve suivante :

les deux tiers des gérants doivent être des praticiens ou des Professionnels de la santé en exercice, exerçant leur activité professionnelle dans les locaux de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE.

Ainsi, les gérants n'exerçant plus leur activité professionnelle dans les locaux de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE ou ayant cessé leur activité professionnelle ne doivent pas représenter plus du tiers de la gérance.

Si tel est le cas, tous les gérants qui n'exercent plus leur activité professionnelle dans les locaux de la Société Civile Immobilière MAISON MEDICALE DE LA LOIRE ou qui ont cessé leur activité professionnelle seront démissionnaires d'office.

2/ Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à condition de notifier celle-ci six mois à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3/ Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire des associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté *de* retrait dans les conditions prévues ci-dessus.

4/ Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de statuer sur la dissolution éventuelle de la société.

5/ Rémunération

Les Gérants pourront se voir octroyer une rémunération déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire et auront droit au remboursement des frais qu'ils auront engagés dans l'exercice de leur mandat sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 17 - POUVOIRS

1/ Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent qu'ils s'obligent à exercer collectivement en statuant sur les décisions à prendre à la majorité des deux tiers.

2/ Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, chaque gérant a tous pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sous réserve du droit, pour chacun des gérants, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3/ Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non-opposable aux tiers mais de convention expresse, les actes suivants nécessiteront l'accord préalable des associés représentant la majorité des parts sociales présentes ou représentées :

- les emprunts autres que les crédits courants de trésorerie (escomptes, nantissement de créances commerciales, facilités de caisse...),
- les constitutions de sûreté réelles,
- la vente, l'échange ou l'achat d'immeubles, de droits réels immobiliers et de droits incorporels mobiliers.
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer, ainsi que la cession ou la mise en gage de titres de portefeuille ou de participation dépendant de l'actif social.
- Les travaux d'investissement d'un montant supérieur à 10 000 Euros hors taxes par exercice social.

étant précisé que la Gérance est autorisée à réaliser tous travaux urgents de réparation et d'entretien.

Le ou les gérants sont tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne, sous peine de révocation et de toutes actions en dommages-intérêts.

4/ Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir, spéciale ou temporaire.

5/ Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale donnée par la dénomination sociale suivie de sa signature.

6/ Il doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont de nature extraordinaire ou ordinaire.

1/ Sont de nature extraordinaire toutes les décisions collectives emportant modifications des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Ont notamment cette nature, les décisions portant : augmentation ou réduction du capital social, prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée de la société, fusion ou transformation de la société, extension ou restriction de l'objet social, modifications des droits des associés à la répartition des bénéfices et de l'actif social, agrément de cessions de parts et de nouveaux associés, retrait d'un associé.

2/ Sont de nature ordinaire, toutes les décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

ARTICLE 19 - MAJORITE REQUISE POUR LES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve de l'application pour certaines décisions de règles particulières de majorité, prévues aux présents statuts :

1/ Les décisions de nature extraordinaire sont prises par les deux tiers des associés présents ou représentés, statuant, par tête sur le modèle "un homme, une voix.

Les personnes morales associées disposent d'autant de voix que le nombre des associés qui la composent à l'exception de la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE qui, dans tous les cas, disposera d'UNE (1) voix.

Les personnes morales doivent désigner leur représentant pour chaque assemblée générale. A défaut, les voix de la personne morale ne pourront être prises en compte pour les décisions mises au vote.

2/ Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés statuant par tête sur le modèle « un homme, une voix ».

Les personnes morales associées disposent d'autant de voix que le nombre des associés qui la composent à l'exception de la CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE qui, dans tous les cas, disposera d'UNE (1) voix.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos et le quitus à la gérance, ainsi que les autorisations à donner à la gérance dans le cadre des dispositions de l'article 17-3 des statuts, seront valablement prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales présentes ou représentées

Les personnes morales doivent désigner leur représentant pour chaque assemblée générale. A défaut, les voix de la personne morale ne pourront être prises en compte pour les décisions mises au vote.

ARTICLE 20 - MODALITES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

